

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
BRUYÈRES-ET-MONTBÉRAULT

Dossier numéro : DP00212821A0020

Date de dépôt : 18/09/2021

**Demandeur : SA ORANGE UPRNE – Dany
MATTON**

**Adresse des travaux : AU-DESSUS DU
CIMETIERE 02860 BRUYERES ET
MONTBERAULT**

**Nature des travaux : CONSTRUCTION D'UN
RELAIS DE RADIOTELEPHONIE**

ARRETE DU MAIRE 2022-001

ARRETE
DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
AU NOM DE LA COMMUNE DE BRUYÈRES-ET-MONTBÉRAULT

Le Maire de BRUYÈRES-ET-MONTBÉRAULT,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée complétée le 13/11/2021,
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment son article 112,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code du Patrimoine,
Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,
Vu le Plan de Prévention des Risques en vigueur,
Vu l'avis simple réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments,
Vu l'avis de l'USEDA du 19 octobre 2021 annexé au présent arrêté,
Vu l'avis de dépôt affiché en date du 20/09/2021,

ARRETE

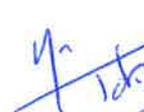
ARTICLE 1 – Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Pour la déclaration préalable, la présente décision est exécutoire de plein droit à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La présente déclaration est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

En outre, en ce qui concerne la validité, l'affichage, les délais et voies de recours et l'assurance « dommages-ouvrages », se reporter à l'annexe ci-jointe.

Fait à BRUYÈRES-ET-MONTBÉRAULT, le 8 janvier 2022

LE MAIRE




Marie-Pierre TOKARSKI

Transmis au Représentant de l'État le 08.01.2022

NB : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente autorisation ne donne pas droit à une quelconque intervention ou transformation du Domaine Public (entrée charretière, déplacement de réseaux, mobiliers urbains...). Ces interventions devront faire l'objet d'une autorisation spécifique et concomitante auprès de la mairie.

ANNEXE

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. La mention du permis doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. Conformément aux prescriptions des articles A.424-15 à A424-19 du code de l'urbanisme, l'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Le panneau doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :

a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Le contenu de l'article A.424-17, relatif au « droit de recours » doit être recopié dans son intégralité sur le panneau.

- **DUREE DE VALIDITE** : Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.